

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(98/C 296/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (division I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽³⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

Si aucune demande de réexamen n'est transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les mesures en question expireront, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement précité.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Chlorure de potassium	Belarus Russie Ukraine	Droit	Règlement (CE) n° 643/94 (JO L 80 du 24.3.1994)	24.3.1999

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.